RAA
INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2022-077

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-06-20-00001 - Dérogation sécheresse LAVOX (3 pages) Page 3

Maison Centrale de St Maur / Maison Centrale de St Maur

36-2022-06-17-00003 - délégation de signature MC St Maur (20 pages) Page 7

Préfecture de l'Indre /

36-2022-06-13-00003 - Arrêté composition ORE (6 pages) Page 28

36-2022-06-13-00002 - Arrêté-cadre sécheresse 2022 (31 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires

36-2022-06-20-00001

Dérogation sécheresse LAVOX

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 36-2022-06-20-00001 du 20 juin 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-018-06-15-014 du 15 juin 2018 du préfet de l'Indre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0348 du 27 janvier 2009 autorisant la société Lavox à exploiter une blanchisserie industrielle ZI du Grandéols, à Déols ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2018 modifiant les prescriptions applicables à la blanchisserie industrielle exploitée par la société Lavox et implantée ZI du Grandéols sur le territoire de la commune de Déols ;

Vu la demande de la blanchisserie LAVOX, implantée ZI du Grandéols, Avenue Gustave Eiffel 36130 DÉOLS, reçue par voie électronique le 30 mai 2020, de consommer un volume hebdomadaire de 800 m^3 pour l'activité de blanchisserie sur la période de juin à août 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Ringoire » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, l'entreprise LAVOX représentée par M. Nicolas GUILLEMAIN, implantée ZI du Grandéols, Avenue Gustave Eiffel 36130 DÉOLS, est autorisée à prélever par forage souterrain, dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à 700 m^3/semaine pour l'activité de blanchisserie ;

Par ailleurs, le volume à prélever sur le réseau public est limité à 3,5 m^3/jour comme cela est prévu par l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-01-0348 du 27 janvier 2009 en cas de franchissement du seuil de crise.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-15-00003 du 15 juin 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Ringoire et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 17 juin 2022, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 112 583 m^3.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation cessera le 1er septembre 2022 à 0h00.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de

5e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

RK VANDERERVEN

Maison Centrale de St Maur

36-2022-06-17-00003

délégation de signature MC St Maur

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
maison centrale de SAINT MAUR

A SAINT MAUR, Le 17/06/2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 28/08/2021 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement de la maison centrale de de SAINT MAUR.

Madame Estelle PERZ, chef d'établissement de la maison centrale de de SAINT MAUR

ARRETE :

Article 1er: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis LAVOUX, adjoint au chef d'établissement à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve SURSIN, directeur adjoint à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandra LAMBERT-GIMEY, directrice adjointe à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise RAJI, attachée d'administration, à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia ROYER, CSP, cheffe de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier LAFFONT, capitaine, adjoint à la cheffe de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc ZAUG, commandant, responsable de la sécurité à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURENT, commandant, responsable du BGD à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUPUY, capitaine, délégué local au renseignement pénitentiaire à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques ETIENNE, capitaine, responsable des ateliers à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean Pierre VIRGO, capitaine, adjoint au responsable de bâtiment à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Roseline SURSIN, capitaine, responsable de bâtiment à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent RUAMPS, capitaine, adjoint au responsable de bâtiment à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey MAILLES, lieutenant, responsable de bâtiment à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DURAND, capitaine, responsable de bâtiment à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril DESQUINS, capitaine, adjoint au responsable des ateliers à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic SORIA, capitaine, responsable du service ORIGINE à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DASSONVILLE, lieutenant, responsable de bâtiment à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain LETERME, capitaine, chef de bâtiment à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BABIN, capitaine, adjoint au responsable sécurité à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire DE LACROIX DE LA VALETTE, capitaine, adjointe au responsable du BGD à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22: Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Vincent PERZ, capitaine à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane VALENTIN, major, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOULBES, 1er surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric DAULON, 1er surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal DELAVEAU, 1er surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Félix DOUGLAS, 1er surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GUEZET, 1er surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric MICHAUD, 1er surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arsène RASAMOEL, 1er surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David TREMBLAIS, 1er surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Peggy RAULT, 1ere surveillante, gradée de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Simmdy MANCO, 1ere surveillante, gradée de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier CELESTINE, 1er surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric CHAUVET, 1er surveillant, gradé de détention à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dimitri POUZEAUD, 1er surveillant, moniteur de sport à la maison centrale de SAINT MAUR aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de CHÂTEAUROUX et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Estelle PERZ

Maison Centrale de St Maur - 36-2022-06-17-00003 - délégation de signature MC St Maur

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
3 : Chef de détention, adjoint au Chef de détention
4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité		X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline	**R. 234-1** +					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X

Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation	D. 332-18	X	X	X		

de dommages matériels causés en détention						
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	

Maison Centrale de St Maur - 36-2022-06-17-00003 - délégation de signature MC St Maur

Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 *(pour les condamnés)*	X	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	

Maison Centrale de St Maur - 36-2022-06-17-00003 - délégation de signature MC St Maur

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	

Travail pénitentiaire (* officiers ATF uniquement)					*	
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	X*	
Classement / affectation						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X*	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X*	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X*	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X*	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X*	
Contrat d'emploi pénitentiaire						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	X*	

Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X*	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X*	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X*	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X*	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X*	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X*	
Interventions dans le cadre de l'activité de travail						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X*	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X*	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X*	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X*	

Maison Centrale de St Maur - 36-2022-06-17-00003 - délégation de signature MC St Maur

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	X*	
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	X*	
Contrat d'implantation						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X*	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X*	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X*	
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X		

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d' écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			
Régie des comptes nominatifs						

Maison Centrale de St Maur - 36-2022-06-17-00003 - délégation de signature MC St Maur

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles

Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions relatives à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique)

Autorisation d'utiliser et d' accéder aux données :

LES OFFICIERS

ROYER Sonia
DESQUINS Cyril
DUPUY Stéphane
DURAND Arnaud
ETIENNE Jacques
LAFFONT Olivier
MAILLES Audrey
SORIA Ludovic
SURSIN Roseline
VIRGO Jean-Pierre
ZAUG Jean-Marc
RUAMPS Laurent
LAURENT Christophe
DASSONVILLE Claire
BABIN Arnaud
LETERME Sylvain
PERZ Vincent

Autorisation d'utiliser:

LES GRADES :

BOULBES Stéphane
CELESTINE Olivier
CHAUVET Frédéric
DAULON cédric
DELAVEAU Pascal
DOUGLAS Félix
GUEZET Bruno
MANCO Simmdy
MICHAUD Cédric
POUZEAUD Dimitri

RASAMOEL Arsène
RAULT Peggy
TREMBLAIS David
VALENTIN Stéphane
DE LACROIX DE LA VALETTE Claire

L' EQUIPE LOCALE DE SECURITE PENITENTIAIRE :

ALECTON Diony
ANTRASSIAN Sylvia
BARATS Alexandre
BARITEAU Frédéric
BOILLY Olivier
GIMENEZ Sébastien
MOREAU Pierre-Emmanuel
VIRGINIE Olivier

LES PARLOIRS :

CORTHIER julien
DELCOURT Eric
LEVALLOIS Fréderic
SAMIR Ahmed
VALTON Fabrice

LE QUARTIER D'ISOLEMENT / DISCIPLINAIRE :

BANSE Lionel
CLEMENT Estelle
DONGAL Yann
GEORGES-COLOMBO Ettore
GUILLEMOT Jordan
JOUSSEAUME Ralison
LAZARZ Alexandre
LEONARD Jérémy
MAGRIT Damien
NATUA Heimeta
RAMALIGOM Judicaël
VIGNERIE Alexandre

UNITE SANITAIRE :

RABILLE Serge
POITEVIN Denis
FERRIER Fréderic

LES ATELIERS :

BANCHEREAU Sébastien
BARATEAU Thierry
BAUDRY Christophe
BOUCHER David
COUDOIN Eric
CUCHERAT Lionel
DUMONT Samuel

JALABERT Laurent
LAURIN Franck
LEBLOND Thomas
LEFEBVRE David
MANSOIS Marc
MAQUIN Francis
MITON Laurent
PEREIRA Emmanuel
RENAUD Jean-Philippe
SIGNORET Thierry
ROUSSEAU Christophe
VARONA GOMEZ Tatiana

LE QUARTIER SOCIOCULTUREL

LEMUS Loïc
MARTINAT Frédéric

SAINT MAUR, le 17 juin 2022

Le chef d'établissement

E. PERZ

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-13-00003

Arrêté composition ORE

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

A R R Ê TÉ n° 036-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022
portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000-60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L.432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portants applications des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX – TÉLÉPHONE : 02 54 53 20 36 – ddt-ore@indre.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 04 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu la lettre du 20 juillet 2011 du préfet coordonnateur de bassin demandant la coordination des mesures de restriction des usages de l'eau en période d'étiage sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-05-16-002 du 16 mai 2019 portant composition de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) du département de l'Indre ;

Considérant la nécessité d'assurer une concertation locale avec l'ensemble des usagers de l'eau pour un partage des connaissances sur l'état de la ressource et l'équilibre des usages,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er : Création de l'observatoire des ressources en eau de l'Indre et objectifs

Il est créé un observatoire des ressources en eau de l'Indre (ORE), regroupant les principaux usagers de la ressource en eau et les services de l'État du département de l'Indre qui a vocation à :

- assurer une bonne gestion quantitative de la ressource en eau en veillant à concilier les différents usages, notamment économiques et écologiques,
- proposer des actions le plus en amont possible pour anticiper la crise en s'appuyant sur le retour d'expérience des années passées,
- donner un avis sur les projets d'arrêtés cadre de restriction des usages de l'eau, en veillant à l'efficacité des mesures proposées.

Article 2 : Organisation de l'Observatoire des Ressources en Eau de l'Indre

L'ORE est organisé en deux formations, plénière et restreinte :

Article 2 – 1 : Composition du comité plénier

Le comité plénier de l'Observatoire des Ressources en Eau est composé :

- <u>des services de l'État :</u>
  - le Préfet, ou le Secrétaire général de la Préfecture, ou son représentant,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
  - le Délégué départemental de l'Agence régionale de la santé ou son représentant,
  - le chef de l'unité inter-départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,

- <u>des élus, usagers collectivités :</u>
  - le président et de l'Association des maires de l'Indre ou son représentant,
  - le président de l'Association des maires et des élus de progrès de l'Indre ou son représentant,
  - le président de l'Association des maires ruraux ou son représentant,
  - le président de l'Association des élus communistes et républicains ou son représentant,

- <u>des structures de la gestion de la ressource en eau :</u>
  - les présidents des syndicats de rivières présents sur le département de l'Indre ou leurs représentants (la liste des syndicats est reporté en **ANNEXE 1**),
  - le président de l'Établissement public Loire (EPL) ou son représentant,
  - le président de l'Établissement public territorial de bassin de la Vienne (EPTB Vienne) ou son représentant,
  - le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Cher amont ou son représentant,
  - le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Cher aval ou son représentant,
  - le président de la Commission locale de l'eau du SAGE Creuse ou son représentant,

- <u>des usagers agricoles :</u>
  - le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
  - le président du Syndicat des exploitants piscicoles de Brenne (SEPB) ou son représentant,
  - le président de la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant,
  - le président des Jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant,
  - le président de la Coordination rurale (CR) ou son représentant,
  - le porte-parole de la Confédération paysanne ou son représentant,

- le président de l'Association des professionnels de l'irrigation (API) ou son représentant,
- le président de l'Organisme unique de gestion collective THELIS ou son représentant,
- le président de l'Organisme unique de gestion collective AREA Berry ou son représentant,
- le président du Groupement de développement de l'agriculture biologique de l'Indre (GDAB 36) ou son représentant

- <u>des usagers associatifs</u> :
  - le président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (F.D.P.P.M.A.) ou son représentant,
  - le président de l'Union fédérale des consommateurs (U.F.C.) «Que choisir» ou son représentant,
  - le président de l'association INDRE NATURE ou son représentant,

- <u>d'autres usagers économiques ou experts, pouvant être appelés en consultation par le préfet ou son représentant :</u>
  - le Directeur du barrage d'Eguzon (EDF-GHMC) ou son représentant,
  - le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
  - les directeurs des entreprises concessionnaires et opérateurs eau potable et assainissement (SAUR, Suez, Veolia ...) ou leurs représentants ,
  - le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) Centre-Val de Loire ou son représentant,
  - autres ...

Le comité plénier se réunit annuellement sous la présidence du Préfet ou de son représentant pour :

- établir le bilan de la gestion ORE de l'année passée,
- organiser la campagne ORE de l'année,
- donner un avis sur le projet d'arrêté-cadre sécheresse.

Article 2 – 2 : Composition du comité restreint

Le comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) est composé :

- du Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- du délégué départemental de l'Agence régionale de la santé ou son représentant,
- du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- du président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- du président du Syndicat des exploitants piscicoles de Brenne ou son représentant,

- du président de l'Association des Professionnels de l'Irrigation, ou son représentant,
- du président de l'Organisme unique de gestion collective Thélis ou son représentant,
- de deux représentants de l'Association des maires de l'Indre,
- de deux représentants des syndicats de rivières présents sur le département de l'Indre,
- d'un représentant des syndicats d'eau potable exploitée en régie, désigné en comité plénier de l'ORE,
- des directeurs des entreprises concessionnaires et opérateurs eau potable et assainissement (SAUR, Suez, Veolia...) ou leurs représentants ,
- du président de l'association INDRE NATURE ou son représentant,
- du président de la Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques ou son représentant,
- autres services de l'État, ou usagers économiques ou experts, pouvant être appelés en consultation par le Directeur sépartemental des Territoires ou son représentant.

Le comité restreint est chargé d'étudier l'évolution de la ressource en eau du département en situation de sécheresse et d'émettre un avis technique et motivé auprès du Préfet sur les mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau à prendre.

Le comité restreint se réunit en tant que de besoin sur invitation du Directeur Départemental des Territoires ou de son représentant qui préside et anime la réunion.

Article 3 : Secrétariat de l' observatoire des ressources en eau de l'Indre

Le secrétariat de l'ORE est assuré par la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté n° 36-2019-05-16-002 du 16 mai 2019 portant composition de l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) du département de l'Indre est abrogé.

Article 5 : Dispositions générales

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet des services de l'État dans l'Indre et sera adressé aux membres de l'ORE.

Stéphane BREDIN

ANNEXE N° 1 : Liste des syndicats de rivière intervenants dans le département de l'Indre

SYNDICAT DE LA VALLÉE DU FOUZON	SYNDICAT DU BASSIN DU NAHON	SYNDICAT DE LA VALLÉE DU RENON
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU MODON, DE LA TOURMENTE ET DE L'INDROIS AMONT	SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE L'INDRE 36	SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA THEOLS
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE L'ARNON AVAL	SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA BOUZANNE	SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA BRENNE, DE LA CREUSE, DE L'ANGLIN ET DE LA CLAISE

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-13-00002

Arrêté-cadre sécheresse 2022

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ n° 036-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022

définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portants applications des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu la lettre du 20 juillet 2011 du préfet coordonnateur de bassin demandant la coordination des mesures de restriction des usages de l'eau en période d'étiage sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°36-018-06-15-014 du 15 juin 2018 du préfet de l'Indre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu la consultation des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) menée du 2 février au 23 février 2022 ;

Vu les avis formulés lors de la séance plénière de l'ORE en date du 23 mars 2022 ;

Vu les résultats de la procédure de consultation du public menée du 7 au 28 avril 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 15 avril 2022 pour information aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir en cas de sécheresse ou par anticipation d'une sécheresse probable le cadre des mesures destinées à limiter les risques d'atteintes aux milieux aquatiques et de pénuries. Pour cela :

- il délimite les zones d'alerte superficielles où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau,
- il fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence permettant de déclencher les mesures prévues dans le plan d'actions sécheresse,
- il définit le plan d'actions sécheresse fixant les règles d'usage de l'eau pour faire face aux risques de pénurie.

Article 2 : Période et domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **1er avril** au **31 octobre** (période d'étiage) à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- à tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;
- à certains usages de l'eau (définis à l'**Article 6**), même issue du réseau public d'adduction en eau potable ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel, remplies entre le **1er novembre** et le **31 mars** (en cas de contrôle en période de restriction des usages de l'eau, il faut pouvoir démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations et tenir un registre des prélèvements à chaque prélèvement pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau) ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;

- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Article 3 : Réseau de surveillance

Article 3 – 1 : Observatoire des ressources en eau (ORE)

Le comité sécheresse de l'Indre, appelé ORE, qui réunit tous les acteurs du département concernés par les mesures du présent arrêté, est réuni en comité restreint autant de fois que nécessaire à l'initiative du Préfet ou de son représentant afin de suivre, de se concerter sur la situation hydrologique du département, d'émettre un avis technique et motivé sur les mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau à prendre et d'analyser les suites données aux demandes de dérogations.

Cette instance se réunit également avec le comité plénier pour dresser le bilan de la gestion ORE de l'année passée et organiser la campagne ORE de l'année suivante.

Article 3 – 2 : Points nodaux et leurs zones d'influence

Le SDAGE Loire-Bretagne divise les bassins versants compris dans son périmètre en plusieurs zones nodales. La station hydrométrique de référence d'une zone nodale, appelée point nodal, permet de suivre les débits des cours d'eau concernés sur son périmètre de zone nodale. Les zones d'alerte définies dans le tableau de l'**Article 3 - 3** sont des unités élémentaires de ces zones nodales et intégralement incluses dans ces dernières. Le franchissement d'un des seuils du SDAGE à un point nodal entraîne la mise en place des mesures de restriction des usages de l'eau sur toute la zone nodale concernée, qui peut donc inclure plusieurs zones d'alerte départementales. En situation de crise constaté au point nodal, seuls les prélèvements superficiels et/ou souterrains répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits dans la zone nodale.

Les stations de référence des points nodaux et leurs zones d'influence, qui permettent de constater le franchissement des seuils de débit et de déclencher les mesures de restriction telles que décrites ci-dessus, font l'objet du tableau suivant :

Code SDAGE	Zone d'influence du point nodal	Bassins versants concernés	Station de référence d'étiage du point nodal
Gr	Gartempe	Anglin amont, Anglin aval, Gartempe.	**Vicq-sur-Gartempe (Vienne)**
Cr_1	Creuse en aval de la station DREAL de Glénic hors bassin de la Gartempe	Creuse, Bouzanne, Claise.	**Leugny (Vienne)**
In_2	Bassin Indre en amont du point In_2	Indre amont, Indre aval, Ringoire, Trégonce.	**Perrusson (Indre-et-Loire)**
In_1	Bassin Indre en aval de In_2	Indrois-Tourmente.	**Monts (Indre-et-Loire)**
Ch_1	Cher en aval du point Ch_3 hors Fouzon	Cher, Modon.	**Tours Saint Sauveur (Indre-et-Loire)**
Arn	Arnon	Arnon, Théols.	**Méreau (Cher)**
Fz	Fouzon	Fouzon.	**Meusnes (Loir-et-Cher)**

Les points nodaux et leurs zones d'influence sont représentées en **ANNEXE 2**.

Article 3 – 3 : Zones d'alerte et stations de référence

Les seize zones d'alerte et les stations de référence d'étiage associées dans les limites du département de l'Indre qui permettent de constater les débits et de déclencher les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies ci-dessous.

Les zones d'alerte sont définies par les limites des bassins versants topographiques sur lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 3.**

N°	Zone d'alerte hydrographique	Station de référence d'étiage
1	ANGLIN, en amont de la confluence avec l'Allemette, et ses affluents	Prissac
2	ANGLIN, en aval de la confluence avec l'Allemette, et ses affluents	Angles-sur-l'Anglin (Vienne)
3	BOUZANNE et ses affluents	Velles
4	CLAISE	Le Grand-Pressigny (Indre-et-Loire)
5	CREUSE	Le Blanc
6	GARTEMPE	Montmorillon (Vienne)
7	INDRE et ses affluents, à l'amont de Châteauroux	Ardentes
8	INDRE et ses affluents, à l'aval de Châteauroux	Saint-Cyran-du-Jambot
9	INDROIS - TOURMENTE	Genillé (Indre-et-Loire)
10	MODON	Lye
11	RINGOIRE	Déols
12	TRÉGONCE	Vineuil
13	FOUZON	Meusnes (Loir-et-Cher)
14	THÉOLS	Sainte-Lizaigne
15	ARNON	Mareuil-sur-Arnon (Cher)
16	CHER	Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher)

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 4**. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

Article 3 – 4 : Les indicateurs complémentaires

Les données aux stations hydrométriques ne sont pas les seuls indicateurs à prendre en compte pour juger de l'état de la ressource, elles sont complétées par les informations suivantes qui sont mobilisées en tant que de besoin :

- la connaissance de terrain actualisée que peuvent faire remonter les membres de l'Observatoire des ressources en eau et l'état des écoulements sur la plateforme En quête d'eau,
- le réseau ONDE suivi par l'OFB,

- les paramètres du barrage d'Éguzon suivi par Électricité de France (EDF), ainsi que les informations sur l'ensemble du réseau sur la Creuse,
- les données et prévisions météorologiques fournies par Météo France,
- l'état des nappes suivies par le BRGM,
- la consultation de Propluvia.

La connaissance de terrain remontée par les acteurs de l'eau

Des visites régulières de terrain permettent d'apporter des renseignements sur les écoulements observés, l'état des sources, les assecs constatés qui renseignent sur l'état de sécheresse. Il est également possible de mettre en œuvre des jaugeages ponctuels sur des cours d'eau non suivis afin d'apprécier la tendance d'évolution de la ressource et compléter la connaissance apportée par les stations hydrométriques.
En quête d'eau est un projet de sciences participatives où n'importe quel observateur peut apporter sa connaissance sur l'écoulement des cours d'eau à son échelle afin de compléter le réseau ONDE.

L'Observatoire national des étiages (ONDE)

Un réseau local de suivi de l'étiage peut également être activé afin de participer à la prise de décision. Il sera suivi avec une régularité fixée (mensuel ou bimensuel) en fonction des caractéristiques hydrologiques de l'année en cours pendant la période allant des mois de mai à octobre inclus. Ce suivi est effectué par les agents du service départemental de l'OFB. Les **ANNEXES 5 et 5 bis** définissent l'ensemble des stations de mesures du réseau ONDE ainsi que la localisation des stations ONDE au sein des bassins versants.

Le Barrage d'Éguzon et le réseau électrique d'EDF

Le roupe EDF qui gère le barrage hydroélectrique d'Éguzon transmet pendant la période d'étiage hebdomadairement des données relatives à la cote de la retenue. La cote touristique doit être respectée ainsi que les débits entrants et sortants des barrages d'Éguzon et de la Roche-aux-Moines. EDF peut aussi remonter des informations concernant le réseau électrique mis en place le long de la Creuse.
En période d'étiage, dès que le seuil de restriction de crise sur le bassin versant de la Creuse est franchi, les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux superficielles sont interdits. Le barrage d'Éguzon peut réaliser des lâchers d'eau pour soutenir le débit de la Creuse à la demande de l'Association des professionnels de l'irrigation (API) après consultation de l'ORE.

Les données météorologiques

Météo France fournit de manière hebdomadaire un panel d'indicateurs météorologiques. Seront principalement exploitées les données pluviométriques, de températures, d'indice d'humidité des sols, d'évapotranspiration potentielle et d'ensoleillement au sein du réseau de stations météorologiques du territoire.

Le suivi de ces indicateurs dans le département couplé avec l'outil probabiliste de prévisions de Météo France peut permettre d'anticiper un événement extrême de canicule.

Réseau de suivi piézométrique

L'ORE dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution et l'état de la ressource en eau souterraine à l'aide de stations piézométriques gérées par le BRGM qui mesurent les niveaux des aquifères et dont les mesures télétransmises sont consultables sur le site suivant : https://ades.eaufrance.fr/

Les **annexes 6 et 6 bis** définissent l'ensemble des stations de mesures du réseau de suivi piézométrique ainsi que la localisation des stations au sein des aquifères principaux.

La consultation des arrêtés de restrictions d'eau sur Propluvia

L'interface Propluvia (*propluvia.developpement-durable.gouv.fr*) présente les mesures de suspension ou de limitation en vigueur dans les départements et ce, sur l'ensemble du territoire national. La consultation régulière de Propluvia permet d'appréhender au mieux l'évolution de la sécheresse au niveau national et dans les départements voisins.

Article 4 : Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion sont établis, du moins restrictif au plus restrictif :

- Campagne de vigilance,
- Plan d'alerte,
- Plan d'alerte renforcée,
- Plan de crise.

Article 4 – 1 : Campagne de vigilance

Une période de vigilance est définie au début du printemps afin d'anticiper au mieux les risques de sécheresse et de pénurie. Il s'agit de faire un premier état de la ressource globale sur l'ensemble du département dès le mois de mars, à affiner en avril et en mai pour caractériser le profil de l'année au regard du risque sécheresse puisque le plus souvent la pluviométrie hivernale permet de recharger les nappes souterraines et de faire remonter le niveau des rivières. En effet, à partir du mois de mai, même si le débit des rivières peut augmenter sous l'effet des pluies, les nappes ne se rechargent qu'exceptionnellement, en raison du phénomène d'évapotranspiration et de l'absorption par la végétation.
Durant la période de vigilance, le croisement des niveaux de nappes avec les débits des cours d'eau des différents réseaux présentés en annexe permet de définir cinq scénarios en fonction de l'état de la ressource. Ils se distinguent à partir des seuils suivants :

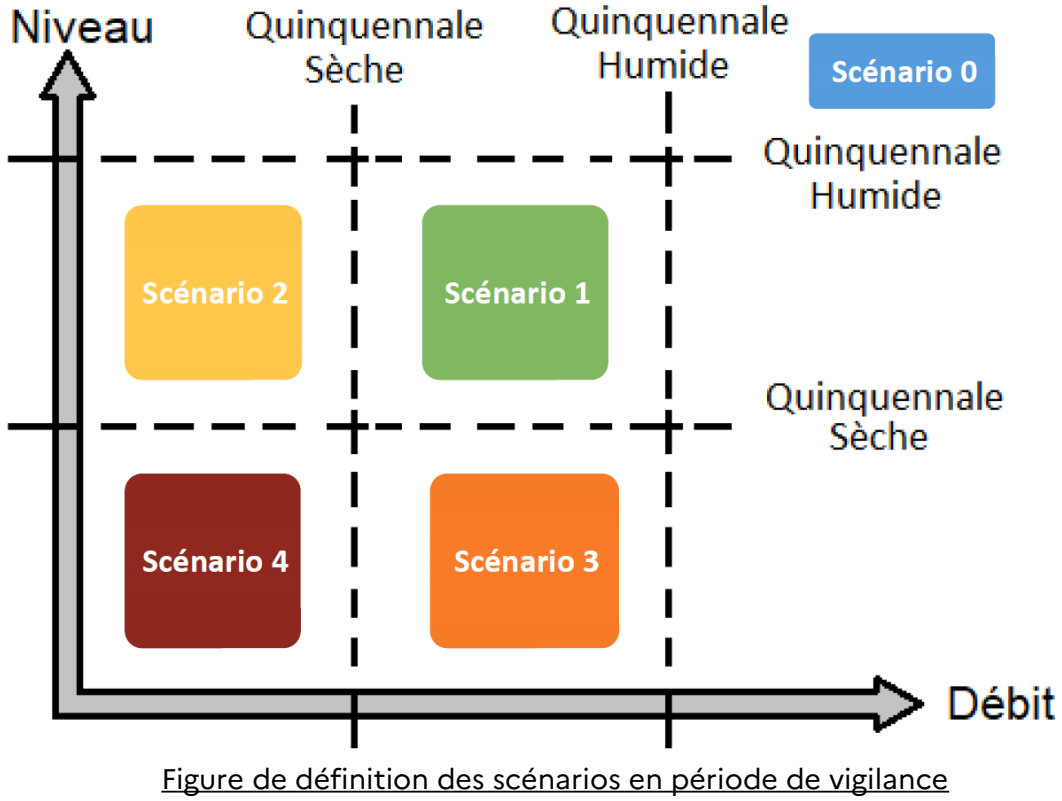

Figure de définition des scénarios en période de vigilance

Ce niveau de vigilance est défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation aux règles de bons usages d'économies de l'eau auprès de tous les usagers (grand public, collectivités, industriels, agriculteurs). Ce niveau est activé dès lors que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines à venir. En particulier, lorsque les conditions hydrologiques correspondent au scénario 4, ce niveau est activé. Des modalités et une mise en vigilance sur la plateforme Propluvia pourront être proposées en amont de la période de sécheresse en fonction du niveau de gravité du scénario et de la prise en compte de l'ensemble des données à disposition. En fonction de la situation exceptionnelle constatée, le préfet prend des mesures préventives, graduelles et adaptées sur le territoire, notamment en mettant en pratique les dispositions de **l'article 6**.

Article 4 – 2 : Définition des seuils de référence

Pour chaque station de référence, des seuils de déclenchement des mesures sont définis. Les valeurs de ces seuils pour chaque point nodal et chaque station de référence listées aux **articles 3 – 2 et 3 – 3** du présent arrêté-cadre sont indiquées en **ANNEXE 1**.

Le Débit seuil d'alerte (DSA) correspond à 1,50 X DCR :

Débit moyen journalier en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou une des fonctions du cours d'eau ou de la nappe d'accompagnement est compromise. Afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés et pouvoir partiellement rétablir cette activité ou fonction, il faut limiter certains prélèvements, certains rejets et certaines activités. Le DSA est donc le seuil de déclenchement des premières mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages.

Le Débit d'alerte renforcée (DAR) correspond à 1,25 X DCR :

Débit intermédiaire entre le débit seuil d'alerte et le débit de crise, permettant d'introduire des mesures renforcées de restriction des usages.

Le Débit de crise (DCR) :

Débit moyen journalier en dessous duquel il est considéré que seules **les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles et les besoins des milieux naturels** peuvent être satisfaites.

Article 5 : Constatation du franchissement des seuils de référence

La baisse des débits des cours d'eau d'une zone d'alerte avec franchissement des débits seuils de déclenchement est constatée par arrêté préfectoral après consultation de la cellule de l'ORE. Cette constatation s'examine si l'une des conditions suivantes est remplie :

- dès lors que le débit journalier de la station de référence d'étiage d'un des points nodaux, tels que définis dans le SDAGE est inférieur ou égal pendant **3 jours** consécutifs à l'un des seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1**. Les mesures portent alors sur toute la zone d'influence du point nodal concerné,
- dès lors que le débit journalier de la station de référence principale (DREAL) est inférieur ou égal pendant **3 jours** consécutifs aux seuils d'alerte définis à l'**ANNEXE 1**.

Article 6 : Contenu des plans d'alerte

Article 6 – 1 : Mesures générales

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence (DREAL ou point nodal), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (DSA, DAR et DCR) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, de jour aux heures les plus chaudes, favorisent fortement l'évaporation. Or, il est recommandé de limiter ce phénomène. Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas en fonction de la situation exceptionnelle constatée.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'**Article 2**. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'**Article 11** et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

- **Mesures générales (tout usager, public et privé)**

USAGES DE L'EAU	**MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT**		
	DSA	DAR	DCR
Lavages des véhicules	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	Façades et toitures : Interdiction. Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins de trois ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs inventoriés par le Comité des parcs et jardins de France (CPJF) en **ANNEXE 7** pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h).	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan climat-air-énergie territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain et pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h).	
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	

Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains d'entraînement ou de compétition de haut niveau où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h).
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau, et autres aménagements en circuit ouvert	Interdiction totale		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1 m^3)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS.		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément	Interdiction de remplissage pour les : • plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forages souterrains qui doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. • plans d'eau en barrage sur le cours d'eau qui doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.		
Gestion des ouvrages hydrauliques	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : • au non dépassement de la cote légale de retenue • à la protection contre les inondations des terrains riverains amont • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT dans les cas ci-dessus.	

- **Usages industriels et commerciaux**

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Arrosage des golfs et des greens	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de sorte à réduire les volumes d'au moins 60% à l'exception des « green et départs » entre 20h et 8h le lendemain.	Interdiction totale d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains de golfs (volume et surface).		
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Avec un arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur autorisation administrative. Sans APC : Suppression des usages hors process. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex : opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques stratégiques du complexe d'Éguzon et à l'exclusion de toutes les micro-centrales, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ces manœuvres ne doivent pas interrompre le débit légal des passes à poissons. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.		
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production et de fonctionnement de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements.		

- **Usages agricoles**

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

- Prélèvements superficiels :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

- Prélèvements souterrains de type A :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

- Prélèvements souterrains de type B :

À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique, à l'exclusion des forages de type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

USAGES DE L'EAU		**MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT**		
	Prélèvement	DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	**Superficiel et Souterrain de type A**	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h	Interdit
	Souterrain de type B	Autorisé	Interdit de 12h à 18h	Interdit de 08h à 20h
Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements souterrains de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernale à partir du **1er novembre** avec arrêt obligatoire au **31 mars** (définis à l'**Article 2**) sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages. **Cas de l'utilisation des bassins de transfert :** À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants. La tenue des registres de prélèvements sur les compteurs entrant et sortant devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.			

- **Surveillance des stations d'épuration**

Les exploitants des stations de traitement des eaux usées dont le procédé épuratoire est de type boues activées à aération prolongée ou lagune aérée, optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant les cycles d'aération dès que la zone d'alerte dont ils dépendent franchit le DSA.

Un suivi hebdomadaire sur les rejets des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4 sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exigences épuratoires complémentaires, éventuellement prévues par leur arrêté fixant des prescriptions, sont à mettre en œuvre et à respecter par toutes les stations de traitement des eaux usées positionnées sur ces bassins versants.

Tout dépassement de valeur des normes de rejets, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement signalés au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – 2 : Mesures exceptionnelles

En situation exceptionnelle, si une majorité du département est placée en situation de crise (DCR) et si les débits des eaux superficielles mesurés sur les stations hydrométriques continuaient à baisser malgré les restrictions, après concertation des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE), le Préfet ou son représentant prend des mesures de restrictions préventives, graduelles et adaptées sur l'ensemble des bassins versants du département de l'Indre non encore soumise à des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas le cas échéant aux bassins listés à l'**Article 9**, pour une question de cohérence inter-départementale.

Article 7 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension prises au titre du présent arrêté seront levées progressivement après consultation de la cellule de l'ORE de la manière suivante :

Pour la sortie du plan de crise : les mesures du plan de crise sont levées

- dès lors que le débit de la station de référence du point nodal tel que défini dans le SDAGE est supérieur à 1,25 X DCR durant **trois jours** consécutifs. La valeur retenue figure dans l'**ANNEXE 1**,
- ou dès que le débit de la station de référence d'étiage d'une zone d'alerte ayant constaté le franchissement du seuil de référence est supérieur à 1,25 X DCR **trois jours** consécutifs, à condition que la zone nodale est sortie du plan de crise.

Pour la sortie du plan d'alerte renforcée : les mesures du plan d'alerte renforcée sont levées quand le débit de la station de référence d'étiage ayant constaté le franchissement du seuil de déclenchement est supérieur à 1,5 X DCR durant **trois jours** consécutifs,

Pour la sortie du plan d'alerte : les mesures du plan d'alerte sont levées quand le débit de la station ayant constaté le franchissement du seuil de déclenchement est supérieur à 2 X DCR durant **trois jours** consécutifs.

Les dispositions des arrêtés de restriction en vigueur sont valables jusqu'à la signature d'un nouvel arrêté qui annule et remplace les dispositions en cours selon les modalités ci-dessus, et cesseront d'office au **31 octobre** chaque année.

Article 8 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations à l'**Article 6 – 1** du présent arrêté doivent être formulées dûment remplies auprès de la Direction départementale des territoires de l'Indre et l'Office français de la biodiversité. Les formulaires de demande de dérogation sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Indre : https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Demande-de-derogation
Elles seront examinées au sein du comité restreint de l'observatoire des ressources en eau (ORE).

Article 8 – 1 : Cas du bassin versant de la Trégonce

Sur ce bassin versant, les irrigants gèrent les prélèvements d'eau par quotas annuels déterminés en fonction du débit moyen du cours d'eau de la Trégonce suivi en temps réel à la station de Vineuil conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 mettant en place une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce.

Considérant la vulnérabilité du cours d'eau et l'impact majeur des prélèvements agricoles sur son débit, dès que le seuil de **0,100 m³/s** mesuré au pont de Pierre à Vineuil est franchi, tous les prélèvements agricoles hors gestion volumétrique dans la Trégonce sont interdits.

Article 8 – 2 : Cas du bassin versant de la Ringoire

Sur ce bassin versant, dès que le débit demeure inférieur ou égal au débit de seuil d'alerte (**DSA = 0,150 m³/s**) durant **3 jours** consécutifs, un plan prévoyant des tours d'eau pour l'irrigation est mis en place sur le bassin versant de la Ringoire à titre de gestion volumétrique conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020.

Considérant la vulnérabilité du cours d'eau et l'impact majeur des prélèvements agricoles sur son débit, dès que le seuil de débit d'alerte de **0,380 m³/s** à Déols est franchi, tous les prélèvements agricoles hors gestion volumétrique dans la Ringoire sont interdits.

Article 8 – 3 : Convention de soutien de débit de la Creuse à partir du complexe d'Éguzon au bénéfice de l'Association des professionnels de l'irrigation de l'Indre (API 36)

Les irrigants qui prélèvent dans la rivière Creuse sont structurés au sein de l'API 36 pour mettre en œuvre une convention de lâcher d'eau depuis le complexe hydroélectrique d'Éguzon avec le gestionnaire EDF pour compenser totalement les prélèvements d'irrigation. Cette convention visée par le Préfet permet un allègement du processus d'obtention du droit de prélèvement en période d'étiage. Les demandes de soutien de débit et des bilans sont consultés au sein de la cellule de l'ORE.

Article 8 – 4 : Cultures spéciales

Des dérogations pourront être également accordées au cas par cas pour l'arrosage des cultures spéciales (du type carottes, persil, endives, betteraves porte graines, pépinières et cultures florales…), après avis du service en charge de la police de l'eau et sur demandes dûment justifiées précisant les surfaces concernées, les volumes nécessaires en totalité et par tour d'arrosage, ainsi que la localisation géographique des parcelles concernées (avec carte annexée à la demande).

Article 8 – 5 : Maraîchage

L'arrosage de la culture maraîchère peut être dispensée de toutes conditions horaires et de toutes démarches administratives de demande de dérogation si l'exploitation maraîchère s'en tient aux prescriptions suivantes :

- un besoin en eau pendant la saison estivale (du 1er juin au 31 octobre) de 2 500 m³/ha et qui ne peut excéder un volume maximal de 4 000 m³ par exploitation. La tenue d'un registre de prélèvements devra être à jour dans un pas de temps mensuel avec les surfaces arrosées ;

- une utilisation économe et raisonnée de la ressource en eau, en adoptant des modes de cultures (paillage, ombrages/rétention de l'eau, plantation de haies et agroforesterie, récupération d'eau de pluie, etc.) et des modes d'arrosage (goutte à goutte, micro-aspersion, micro-jet, etc.) limitant les besoins.

Article 8 – 6 : Prélèvement pour l'abreuvement des animaux

Des dérogations pourront être accordées après avis du service en charge de la police de l'eau en cas de pompage direct dans le milieu naturel si l'eau prélevée est destinée à abreuver des animaux d'élevage sur des parcelles éloignées du point de prélèvement, après transport d'une tonne à eau. La demande de dérogation précisera les cours d'eau concernés, le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le nombre d'animaux.

Article 8 – 7 : Cas des terrains de sport

Des dérogations pourront être accordées pour l'arrosage de terrains sportifs pour les clubs dont les équipements sont classés d'une norme fédérale et dont l'équipe évolue en compétition de haut niveau, à condition de s'organiser collectivement avec les clubs alentours.

Article 8 – 8 : Cas des prélèvements effectués dans une commune située dans deux (ou plus) zones d'alerte distinctes

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte, et que les mesures qui y ont été prises correspondent au niveau d'alerte le plus restrictif, des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la Police de l'eau uniquement pour les prélèvements qui font partie des mesures générales et qui sont situés dans une partie de la commune intégrée dans un des bassins d'alerte moins restrictif.

Article 8 – 9 : Remplissage de plan d'eau et manœuvre de vanne

Des dérogations pourront être accordées après avis du service en charge de la police de l'eau pour le remplissage de plans d'eau ou de manœuvre de vanne, en particulier pour les usages commerciaux. La demande de dérogation précisera la localisation (plan d'eau, cours d'eau concerné), l'objet, l'usage souhaité, la durée et les caractéristiques techniques mises en œuvre.

Pour le cas particulier des vidanges dans la Brenne, en application des « Usages locaux à caractère agricole du département de l'Indre », ces vidanges d'étang sont possibles sans demande de dérogation particulière formulée au service en charge de la police de l'eau, sous réserve :

- de respecter les dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté de prescriptions techniques générales du 06 juin 2021 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau).

- d'informer la DDT également dans le délai d'un mois. Cette information devra préciser l'identité du demandeur (propriétaire, gestionnaire...), la localisation précise de l'étang (commune, section cadastrale et numéro de parcelle), la période de vidange et la durée prévue.

Article 8 – 10 : Remplissage des réserves incendies

Des dérogations pourront être accordées pour la remise à niveau des réserves incendie. La demande de dérogation précisera l'origine de la ressource (le cours d'eau concerné, les forages en nappe), le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le volume de la réserve concernée.

Article 8 – 11 : Expérimentations pour une meilleure gestion de la ressource en eau

Un cadre dérogatoire pourra être accordé aux usagers qui souhaitent expérimenter un moyen innovant d'économie d'eau en période de restrictions, après avis du service en charge de la police de l'eau et sur demandes dûment justifiées.

Article 9 : Cas de cours d'eau interdépartementaux

Le bassin de l'Arnon étant situé à la fois sur le département du Cher et le département de l'Indre, les conditions de déclenchement des mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral sur le bassin versant de l'Arnon dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département du Cher. De plus, les irrigants de l'OUGC AREA Berry suivront les mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral du département du Cher.

La zone hydrographique de la Gartempe étant située à la fois sur le département de la Vienne et le département de l'Indre, les conditions de déclenchement des mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral sur ce bassin versant dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département de la Vienne.

La zone hydrographique de l'Indrois-Tourmente, affluent de l'Indre, étant située à la fois sur le département de l'Indre-et-Loire et le département de l'Indre, les conditions de déclenchement des mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral sur ces bassins versants dans l'Indre seront cohérentes avec celles prises dans le département de l'Indre-et-Loire.

Les prélèvements sur la rive Indrienne du Cher suivront les mesures de limitation et de suspension prises par arrêté préfectoral du département du Loir-et-Cher.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception.

Les arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau tels que définis à l'**Article 5** seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur

le site internet de la préfecture de l'Indre. Les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher ces arrêtés dès réception et pour toute la période d'application. Une information sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et en caractères apparents dans un journal local diffusé dans l'Indre. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site *propluvia.developpement-durable.gouv.fr*.

Article 11 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques, défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement, est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 12 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication

du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet *http://www.telerecours.fr*.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau est abrogé.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfètes d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Stéphane BREDIN

ANNEXE 1 : SEUILS DES DÉBITS DES POINTS NODAUX ET DES STATIONS DE JAUGEAGE (DREAL)

SDAGE					STATIONS DE RÉFÉRENCE					
Cours d'eau	**Localisation point nodal**	**DSA (m^3/s)**	**DAR (m^3/s)**	**DCR (m^3/s)**	**Sous bassin versant**	**Lieu station**		**DSA (m^3/s)**	**DAR (m^3/s)**	**DCR (m^3/s)**
GARTEMPE (Gr)	VICQ-SUR-GARTEMPE	3,9	3,7	3,5	Gartempe	MONTMORILLON		3,75	3,30	2,50
					Anglin amont	PRISSAC		0,12	0,10	0,08
					Anglin aval	ANGLES SUR L'ANGLIN		1,65	1,30	1,10
CREUSE (Cr1)	LEUGNY	10,0	8,0	6,0	Creuse	LE BLANC		5,4	4,5	3,6
					Bouzanne	VELLES		0,45	0,38	0,30
					Claise	LE GRAND PRESSIGNY		0,64	0,56	0,43
INDRE (In2)	PÉRUSSON	1,45	1,38	1,30	Indre aval	SAINT CYRAN DU JAMBOT		2,4	2,0	1,6
					Indre amont	ARDENTES		0,68	0,56	0,45
					Ringoire	DEOLS	Hors gestion volumétrique agricole	0,57	0,48	0,38
							Collectivités, particuliers et industriels & Gestion volumétrique agricole	0,15	0,13	0,10
					Trégonce	VINEUIL	Hors gestion volumétrique agricole	0,15	0,13	0,10
							Collectivités, particuliers et industriels & Gestion volumétrique agricole	---	0,04	0,02
INDRE (In1)	MONTS	2,70	2,55	2,20	Indrois-Tourmente	GENILLE		0,44	0,36	0,29
CHER (Ch1)	TOURS (Saint Sauveur)	9,0	8,0	7,0	Cher	SELLES SUR CHER		7,00	6,25	5,50
					Modon	LYE		0,12	0,10	0,08
ARNON (Arn)	MÉREAU	2,55	2,12	1,70	Arnon médian	MAREUIL SUR ARNON		0,62	0,52	0,41
					Théols	SAINTE LIZAIGNE		0,56	0,48	0,40
FOUZON (Fz)	MEUSNES	0,70	0,60	0,49	Fouzon	MEUSNES		0,70	0,60	0,49

ANNEXE 2 : POINTS NODAUX ET LEURS ZONES D'INFLUENCE

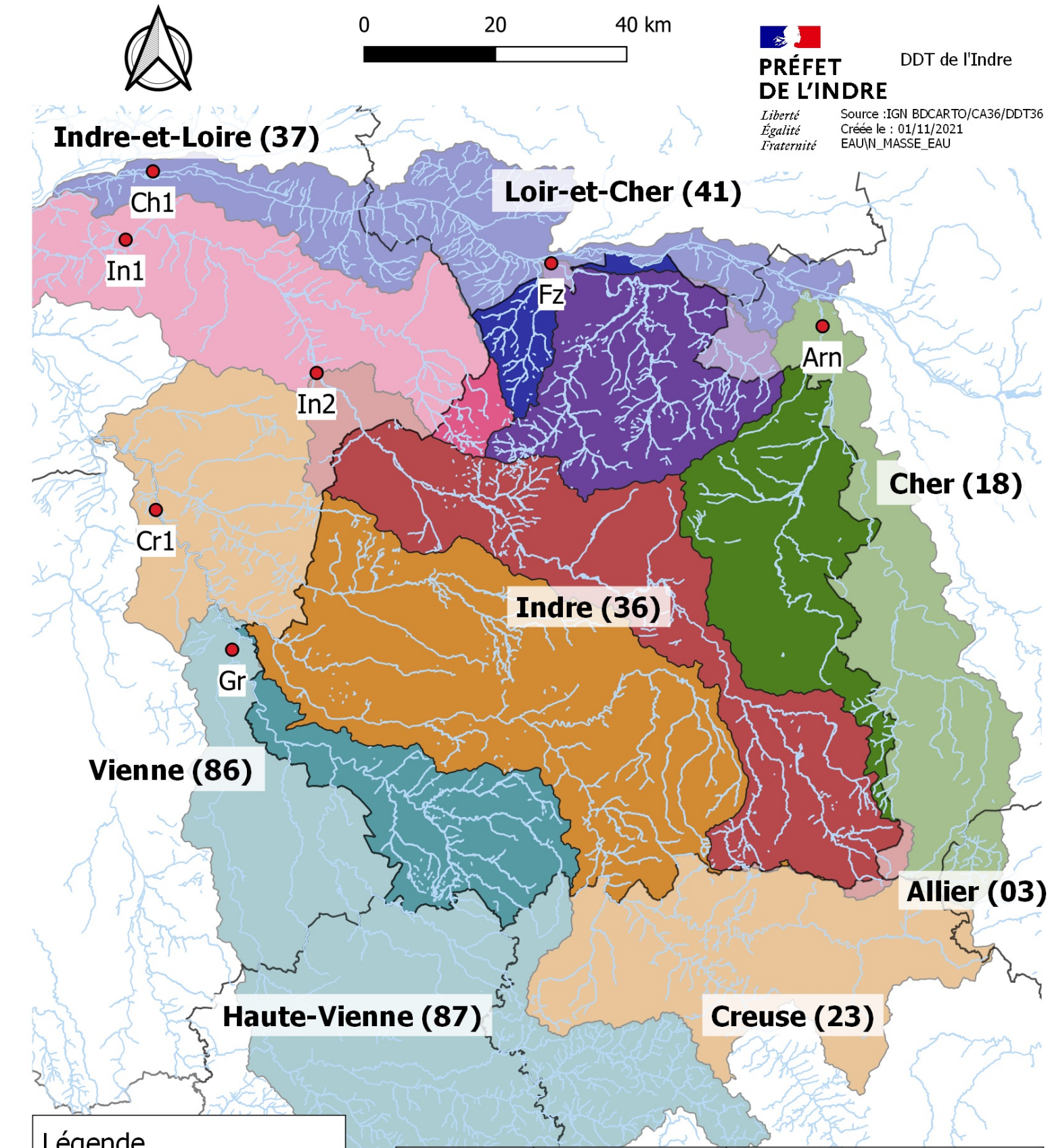

Points Nodaux	Station de Référence	Zone d'Influence
Gr	Vicq sur Gartempe	Anglin amont et aval, Gartempe
In2	Perrusson	Indre amont et aval, Ringoire, Trégonce
Fz	Meusnes	Fouzon
Cr1	Leugny	Bouzanne, Claise, Creuse
In1	Monts	Indrois-Tourmente
Arn	Méreau	Arnon, Théols
Ch1	Tours Saint Sauveur	Cher, Modon

ANNEXE 3 : ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE

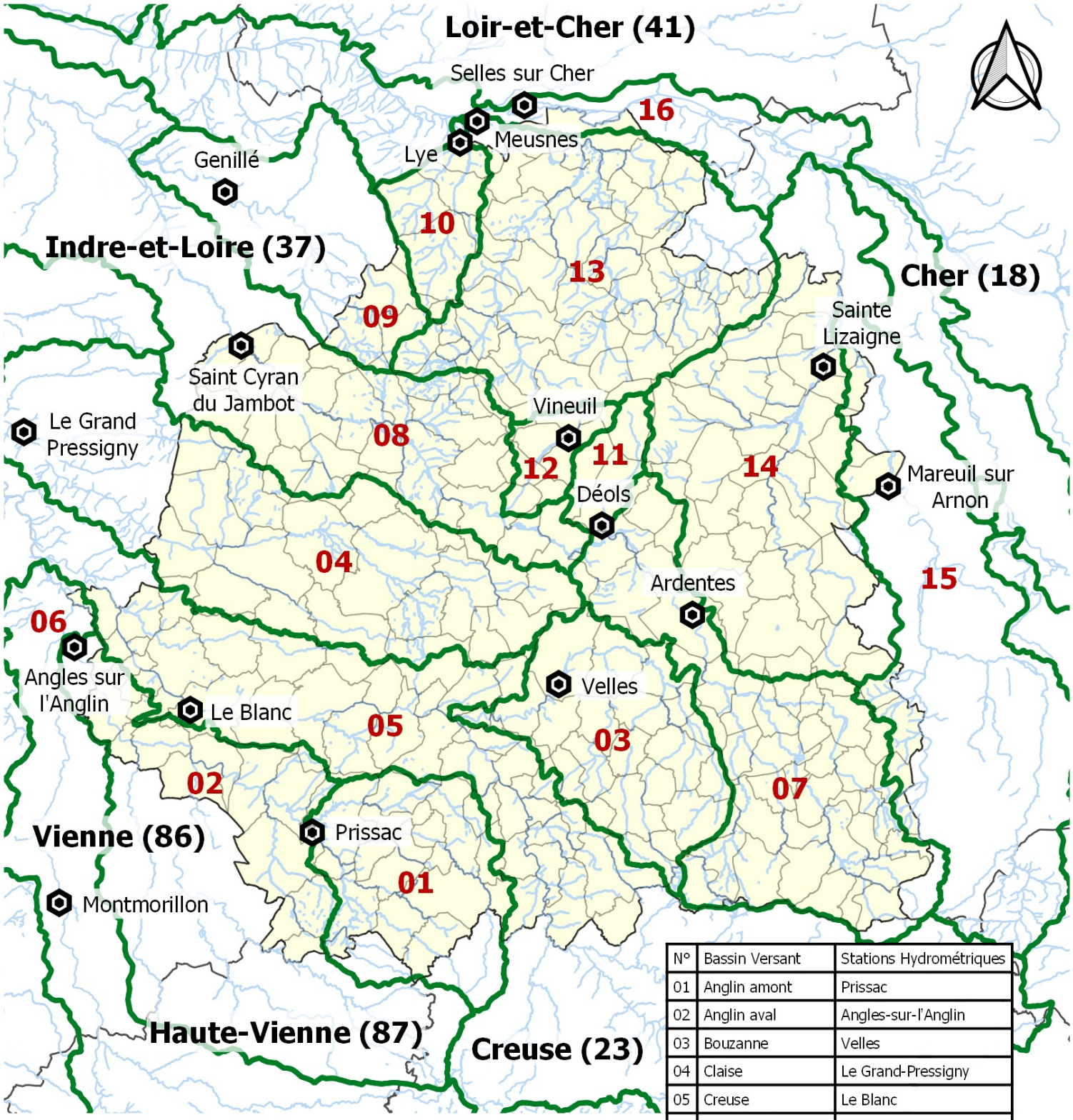

N°	Bassin Versant	Stations Hydrométriques
01	Anglin amont	Prissac
02	Anglin aval	Angles-sur-l'Anglin
03	Bouzanne	Velles
04	Claise	Le Grand-Pressigny
05	Creuse	Le Blanc
06	Gartempe	Montmorillon
07	Indre amont	Ardentes
08	Indre aval	Saint-Cyran-du-Jambot
09	Indrois-Tourmente	Genillé
10	Modon	Lye
11	Ringoire	Déols
12	Trégonce	Vineuil
13	Fouzon	Meusnes
14	Théols	Sainte-Lizaigne
15	Arnon	Mareuil-sur-Arnon
16	Cher	Selles-sur-Cher

Légende

- Zones hydrographiques d'alerte
- Station Hydrométrique
- Cours d'eau
- Communes
- Département 36

0 30 60 km

PRÉFET DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 01/11/2021
EAU\N_MASSE_EAU

ANNEXE 4 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones hydrographiques d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles se situent les communes de l'Indre. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Commune	Zone hydrographique d'alerte associée
Aigurande	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)
Aize	Fouzon (13)
Ambrault	Théols (14)
Anjouin	Fouzon (13)
Ardentes	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)
Argenton-sur-Creuse	Creuse (05), Anglin amont (01)
Argy	Indre aval (08)
Arpheuilles	Indre aval (08)
Arthon	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Azay-le-Ferron	Claise (04)
Badecon-le-Pin	Creuse (05)
Bagneux	Fouzon (13)
Baraize	Creuse (05)
Baudres	Fouzon (13)
Bazaiges	Anglin amont (01), Creuse (05)
Beaulieu	Anglin amont (01)
Bélâbre	Anglin aval (02)
La Berthenoux	Théols (14), Indre amont (07)
Le Blanc	Creuse (05), Anglin aval (02)
Bommiers	Théols (14)
Bonneuil	Anglin aval (02)
Les Bordes	Théols (14)
Bouesse	Bouzanne (03)
Bouges-le-Château	Fouzon (13)
Bretagne	Fouzon (13)
Briantes	Indre amont (07)
Brion	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)
Brives	Théols (14)
La Buxerette	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Buxeuil	Fouzon (13)
Buxières-d'Aillac	Bouzanne (03)
Buzançais	Indre aval (08), Claise (04)
Ceaulmont	Creuse (05)
Celon	Anglin amont (01), Creuse (05)
Chabris	Cher (16), Fouzon (13)
Chaillac	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Chalais	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
La Champenoise	Théols (14)
Champillet	Indre amont (07)
La Chapelle-Orthemale	Indre aval (08), Claise (04)
La Chapelle-Saint-Laurian	Fouzon (13)
Chasseneuil	Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)

Chassignolles	Indre amont (07)
Châteauroux	Indre amont (07), Indre aval (08)
Châtillon-sur-Indre	Indre aval (08)
La Châtre	Indre amont (07)
La Châtre-Langlin	Anglin amont (01)
Chavin	Creuse (05), Bouzanne (03)
Chazelet	Anglin amont (01)
Chezelles	Trégonce (12), Indre aval (08)
Chitray	Creuse (05)
Chouday	Théols (14), Arnon (15)
Ciron	Creuse (05), Anglin aval (02)
Cléré-du-Bois	Indre aval (08), Claise (04)
Clion	Indre aval (08)
Cluis	Bouzanne (03), Creuse (05)
Coings	Ringoire (11), Indre amont (07), Théols (14)
Concremiers	Anglin aval (02)
Condé	Théols (14)
Crevant	Indre amont (07)
Crozon-sur-Vauvre	Indre amont (07)
Cuzion	Creuse (05)
Déols	Ringoire (11), Indre amont (07)
Diors	Indre amont (07), Théols (14)
Diou	Théols (14)
Douadic	Creuse (05), Claise (04)
Dunet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)

Dun-le-Poëlier	Fouzon (13)
Écueillé	Indrois-Tourmente (09), Modon (10)
Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
Étrechet	Indre amont (07)
Feusines	Indre amont (07)
Fléré-la-Rivière	Indre aval (08)
Fontenay	Fouzon (13)
Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Fontguenand	Fouzon (13)
Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Frédille	Fouzon (13), Indre aval (08)
Gargilesse-Dampierre	Creuse (05)
Gehée	Fouzon (13)
Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
Gournay	Bouzanne (03)
Guilly	Fouzon (13)
Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09)
Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10)
Lacs	Indre amont (07)
Langé	Fouzon (13)
Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)

Lignerolles	Indre amont (07), Arnon (15)
Lingé	Claise (04), Creuse (05)
Liniez	Fouzon (13)
Lizeray	Théols (14)
Lourdoueix-Saint-Michel	Creuse (05)
Lourouer-Saint-Laurent	Indre amont (07)
Luant	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)
Luçay-le-Libre	Fouzon (13)
Luçay-le-Mâle	Modon (10), Indrois-Tourmente (09)
Lurais	Creuse (05), Anglin aval (02)
Lureuil	Creuse (05), Claise (04)
Luzeret	Anglin amont (01), Creuse (05)
Lye	Modon (10), Fouzon (13)
Lys-Saint-Georges	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Le Magny	Indre amont (07)
Maillet	Bouzanne (03)
Malicornay	Bouzanne (03)
Mâron	Théols (14)
Martizay	Claise (04)
Mauvières	Anglin aval (02)
Menetou-sur-Nahon	Fouzon (13)
Ménétréols-sous-Vatan	Théols (14), Fouzon (13)
Le Menoux	Creuse (05)
Méobecq	Claise (04)
Mérigny	Anglin aval (02)
Mers-sur-Indre	Indre amont (07), Théols (14)

Meunet-Planches	Théols (14)
Meunet-sur-Vatan	Fouzon (13)
Mézières-en-Brenne	Claise (04)
Migné	Claise (04), Creuse (05)
Migny	Théols (14), Arnon (15)
Montchevrier	Bouzanne (03), Creuse (05)
Montgivray	Indre amont (07)
Montierchaume	Indre amont (07), Théols (14)
Montipouret	Indre amont (07), Théols (14)
Montlevicq	Indre amont (07)
Mosnay	Bouzanne (03)
La Motte-Feuilly	Indre amont (07)
Mouhers	Bouzanne (03)
Mouhet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Moulins-sur-Céphons	Fouzon (13)
Murs	Indre aval (08)
Néons-sur-Creuse	Creuse (05), Gartempe (06)
Néret	Arnon (15), Indre amont (07)
Neuillay-les-Bois	Claise (04)
Neuvy-Pailloux	Théols (14)
Neuvy-Saint-Sépulchre	Bouzanne (03)
Niherne	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12)
Nohant-Vic	Indre amont (07), Théols (14)
Nuret-le-Ferron	Claise (04), Creuse (05)
Obterre	Claise (04), Indre aval (08)
Orsennes	Creuse (05), Bouzanne (03)

Orville	Fouzon (13)
Oulches	Creuse (05)
Palluau-sur-Indre	Indre aval (08)
Parnac	Anglin amont (01)
Paudy	Théols (14), Fouzon (13)
Paulnay	Claise (04), Indre aval (08)
Le Pêchereau	Creuse (05), Bouzanne (03)
Pellevoisin	Indre aval (08), Fouzon (13)
Pérassay	Indre amont (07)
La Pérouille	Claise (04), Creuse (05)
Le Poinçonnet	Indre amont (07)
Pommiers	Creuse (05), Bouzanne (03)
Le Pont-Chrétien-Chabenet	Bouzanne (03), Creuse (05)
Poulaines	Fouzon (13)
Pouligny-Notre-Dame	Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Martin	Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Pierre	Creuse (05)
Préaux	Indrois-Tourmente (09)
Preuilly-la-Ville	Creuse (05)
Prissac	Anglin amont (01), Anglin aval (02), Creuse (05)
Pruniers	Théols (14)
Reboursin	Fouzon (13)
Reuilly	Théols (14)
Rivarennes	Creuse (05)
Rosnay	Creuse (05), Claise (04)

Roussines	Anglin amont (01)
Rouvres-les-Bois	Fouzon (13)
Ruffec	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sacierges-Saint-Martin	Anglin amont (01)
Saint-Aigny	Creuse (05), Anglin aval (02)
Saint-Aoustrille	Théols (14)
Saint-Août	Théols (14)
Saint-Aubin	Théols (14)
Saint-Benoît-du-Sault	Anglin amont (01)
Saint-Chartier	Indre amont (07), Théols (14)
Saint-Christophe-en-Bazelle	Fouzon (13)
Saint-Christophe-en-Boucherie	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Civran	Anglin amont (01)
Saint-Cyran-du-Jambot	Indre aval (08)
Saint-Denis-de-Jouhet	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Sainte-Fauste	Théols (14)
Saint-Florentin	Fouzon (13)
Saint-Gaultier	Creuse (05)
Sainte-Gemme	Claise (04), Indre aval (08)
Saint-Genou	Indre aval (08)
Saint-Georges-sur-Arnon	Arnon (15), Théols (14)
Saint-Gilles	Anglin amont (01)
Saint-Hilaire-sur-Benaize	Anglin aval (02)
Saint-Lactencin	Indre aval (08)
Sainte-Lizaigne	Théols (14)

Saint-Marcel	Creuse (05), Bouzanne (03)
Saint-Maur	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12), Ringoire (11), Indre amont (07)
Saint-Médard	Indre aval (08)
Saint-Michel-en-Brenne	Claise (04)
Saint-Pierre-de-Jards	Théols (14), Fouzon (13)
Saint-Plantaire	Creuse (05)
Sainte-Sévère-sur-Indre	Indre amont (07)
Saint-Valentin	Théols (14)
Sarzay	Indre amont (07)
Sassierges-Saint-Germain	Théols (14)
Saulnay	Indre aval (08), Claise (04)
Sauzelles	Creuse (05), Anglin aval (02)
Sazeray	Indre amont (07)
Ségry	Arnon (15), Théols (14)
Selles-sur-Nahon	Fouzon (13)
Sembleçay	Fouzon (13)
Sougé	Indre aval (08)
Tendu	Bouzanne (03), Creuse (05)
Thenay	Creuse (05), Anglin amont (01)
Thevet-Saint-Julien	Indre amont (07), Arnon (15)
Thizay	Théols (14)
Tilly	Anglin aval (02)
Tournon-Saint-Martin	Creuse (05)
Le Tranger	Indre aval (08)
Tranzault	Bouzanne (03), Indre amont (07)

Urciers	Indre amont (07), Arnon (15)
Valençay	Fouzon (13)
Val-Fouzon	Fouzon (13)
Vatan	Fouzon (13)
Velles	Bouzanne (03), Claise (04)
Vendœuvres	Claise (04)
La Vernelle	Fouzon (13), Cher (16)
Verneuil-sur-Igneraie	Indre amont (07), Théols (14)
Veuil	Fouzon (13), Modon (10)
Vicq-Exemplet	Arnon (15), Indre amont (07)
Vicq-sur-Nahon	Fouzon (13)
Vigoulant	Indre amont (07)
Vigoux	Anglin amont (01)
Vijon	Indre amont (07)
Villedieu-sur-Indre	Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04)
Villegongis	Trégonce (12)
Villegouin	Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09)
Villentrois-Faverolles-en-Berry	Modon (10), Fouzon (13)
Villiers	Indre aval (08), Claise (04)
Vineuil	Trégonce (12), Ringoire (11)
Vouillon	Théols (14)

ANNEXE 5 : OBSERVATOIRE NATIONAL DES ETIAGES (ONDE)

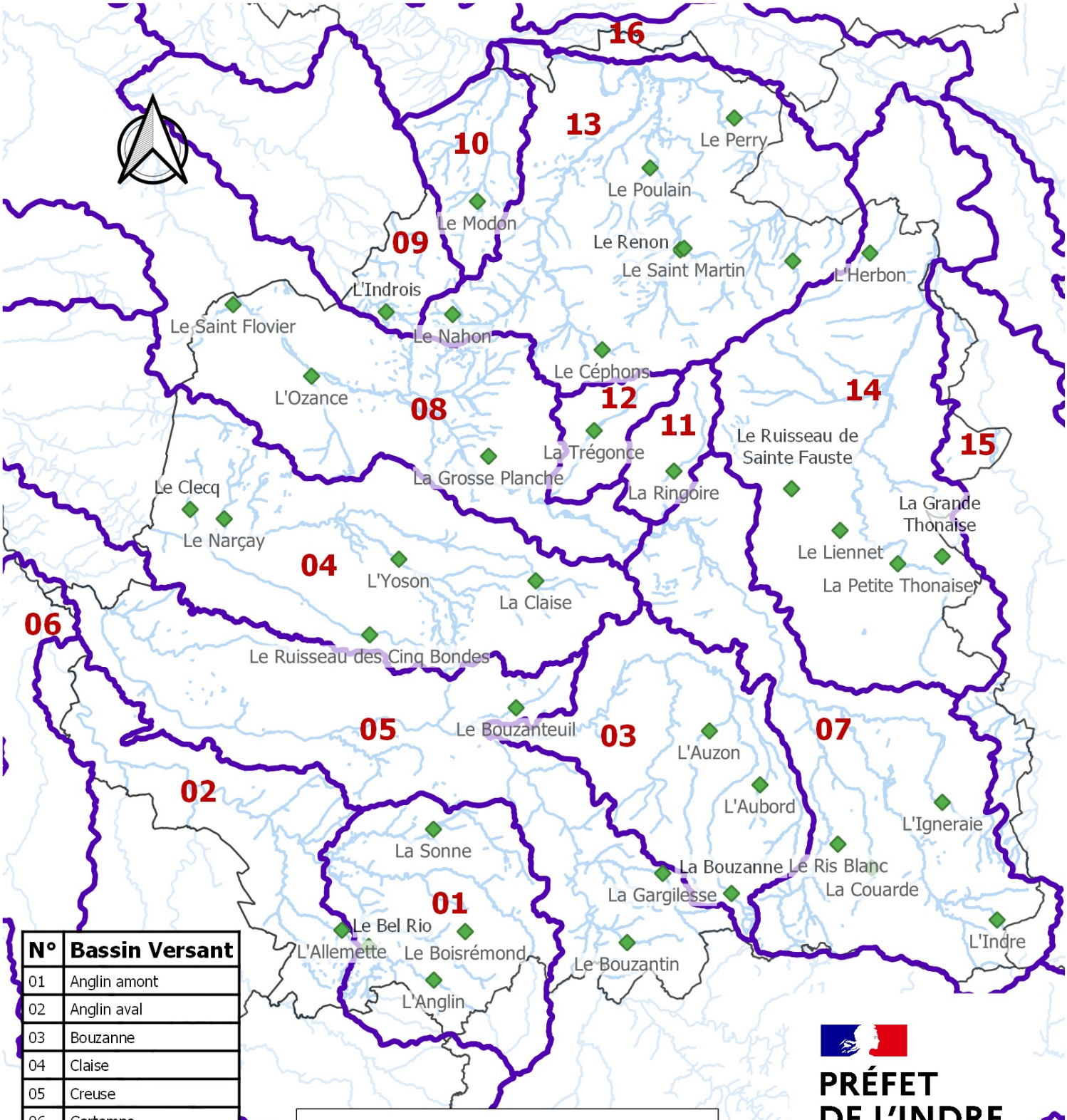

N°	Bassin Versant
01	Anglin amont
02	Anglin aval
03	Bouzanne
04	Claise
05	Creuse
06	Gartempe
07	Indre amont
08	Indre aval
09	Indrois-Tourmente
10	Modon
11	Ringoire
12	Trégonce
13	Fouzon
14	Théols
15	Arnon
16	Cher

Légende

- Station ONDE
- Zones hydrographiques d'alerte
- Rivière
- Communes de l'Indre

0 30 60 km

PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT de l'Indre

Source : IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 01/11/2021
EAU\N_MASSE_EAU

ANNEXE 5-bis : STATIONS DU RÉSEAU ONDE

Code Station	Nom de Station ONDE	Bassin Versant
K6123111	La Petite Thonaise à Bommiers	THEOLS
K6123112	La Grande Thonaise à Pruniers	THEOLS
K6130001	Le Liennet à Vouillon	THEOLS
K6150001	Le Ruisseau de Sainte Fauste à Ste Fauste	THEOLS
K6180002	L'Herbon à Giroux	THEOLS
K6510002	Le Meunet à Meunet sur Vatan	FOUZON
K6520001	Le Perry à Anjouin	FOUZON
K6530001	Le Renon à Guilly	FOUZON
K6530002	Le Saint Martin à Guilly	FOUZON
K6540001	Le Poulain à Poulaines	FOUZON
K6560001	Le Nahon à Heugnes	FOUZON
K6570001	Le Céphons à Levroux	FOUZON
K6600001	Le Modon à Luçay le Male	MODON
K7000001	L'Indre à Perassay	INDRE AMONT
K7030001	L'Igneraie à Montlévicq	INDRE AMONT
K7120001	Le Ris Blanc à Chassignolles	INDRE AMONT
K7130001	La Couarde à Pouligny St Martin	INDRE AMONT
K7207511	La Ringoire à Coings	RINGOIRE
K7217511	La Trégonce à Villegongis	TREGONCE
K7222611	La Grosse Planche à Saint Lactencin	INDRE AVAL
K7300001	L'Ozance à Clion	INDRE AVAL
K7312621	Le Saint Flovier à Fléré la Rivière	INDRE AVAL
K7400001	L'Indrois à Préaux	INDROIS
L4530001	Le Bouzantin à Saint Plantaire	CREUSE
L4540721	La Gargilesse à Orsennes	CREUSE
L4600001	La Bouzanne à Montchevrier	BOUZANNE
L4610001	L'Auzon à Buxières d'Aillac	BOUZANNE
L4620001	L'Aubord à Neuvy saint Sépulchre	BOUZANNE
L4700711	Le Bouzanteuil à Chasseneuil	CREUSE
L5500001	Le Bel Rio à Chaillac	ANGLIN AMONT
L5500002	L'Anglin à La Châtre L'Anglin	ANGLIN AMONT
L5511911	Le Boisrémond à Parnac	ANGLIN AMONT
L5530001	La Sonne à Luzeret	ANGLIN AMONT
L5550001	L'Allemette à Chaillac	ANGLIN AVAL
L6100001	La Claise à Neuillay les Bois	CLAISE
L6110001	L'Yoson à Vendoeuvres	CLAISE
L6120001	Le Narçay à Azay le Ferron	CLAISE
L6120002	Le Ruisseau des Cinq Bondes à Migné	CLAISE
L6130001	Le Clecq à Martizay	CLAISE

ANNEXE 6 : RÉSEAU DE SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

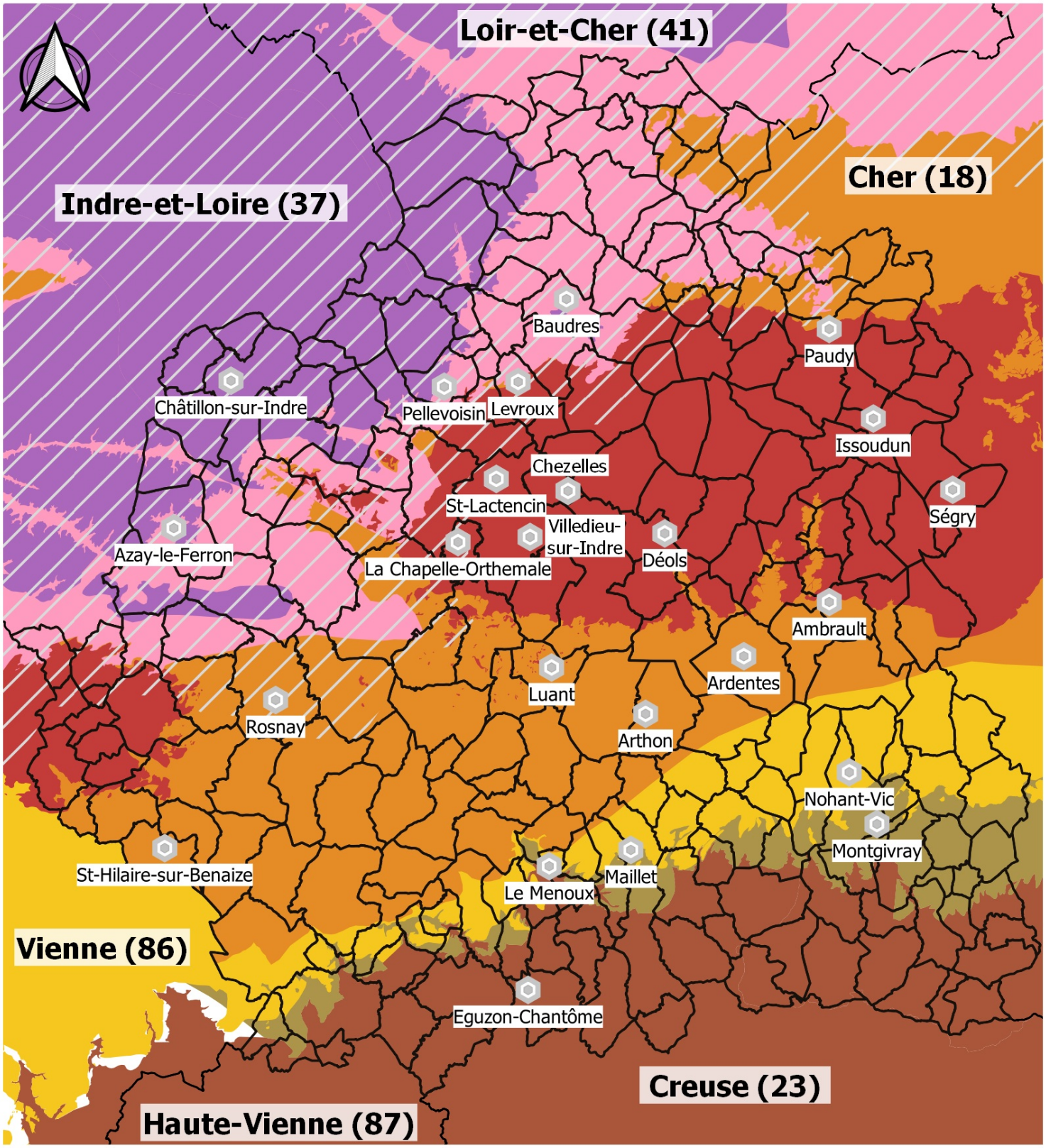

Légende

- Station Piézométrique
- ZRE - Systèmes aquifères
- Communes de l'Indre

0 10 20 km

Aquifères Principaux

- Craie du Séno-Turonien
- Cénomanien
- Malm ou Jurassique supérieur
- Dogger ou Jurassique moyen
- Lias ou Jurassique inférieur
- Trias
- Socle du Massif central

PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT de l'Indre

Source :IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 01/11/2021
EAU\N_MASSE_EAU

ANNEXE 6-bis : STATIONS DU RÉSEAU DE SUIVI PIÉZOMÉTRIQUES

N°	Identifiant BSS	Commune (INSEE)	Lieu-dit	Nappe
1	BSS001MVCQ	Ambrault (36003)	Boisramier	Dogger
2	BSS001MUZS	Ardentes (36005)	Château d'eau	Dogger
3	BSS001MUYJ	Arthon (36009)	Les Grands Chezeaux	Dogger
4	BSS001LMSB	Azay-le-Ferron (36010)	Prung	Craie
5	BSS001KFEB	Baudres (36013)	Montplaisir F3	Cénomanien
6	BSS001KEWU	Châtillon-sur-Indre (36045)	La Belletière	Craie
7	BSS001LPLD	Chezelles (36050)	Le Près	Dogger
8	BSS001LPYU	Déols (36063)	Aéroport	Malm
9	BSS001NVSZ	Éguzon-Chantôme (36070)	La Patraque	Socle
10	BSS001LQED	Issoudun (36088)	Chinault	Malm
11	BSS001LQJN			
12	BSS001LPBQ	La Chapelle-Orthemale (36040)	La Rue	Malm
13	BSS001NVKK	Le Menoux (36117)	Le Bourg	Trias
14	BSS001LNJT	Levroux / St-Martin-de-Lamps (36093)	La Marmagne	Malm
15	BSS001MUWR	Luant (36101)	Lothiers	Dogger
16	BSS001NVNN	Maillet (36110)	Vavre n°2	Trias
17	BSS001NVXH	Montgivray (36127)	Les Ribattes	Trias
18	BSS001MVGA	Nohant-Vic (36143)	Pré Porcher F2	Lias
19	BSS001KFUV	Paudy (36152)	Chézeau-Bebert	Malm
20	BSS001KEZG	Pellevoisin (36155)	Le Pouzat	Cénomanien
21	BSS001MUBW	Rosnay (36173)	La Modonnerie	Dogger
22	BSS001NUHP	Saint-Hilaire-sur-Benaize (36197)	La Vaudieu	Dogger
23	BSS001LNFP	Saint-Lactencin (36198)	Bel Air	Malm
24	BSS001LQZN	Ségry (36215)	Le Bourg	Malm
25	BSS001LPFK	Villedieu-sur-Indre (36241)	Les Chézeaux	Malm

ANNEXE 7 : PARCS ET JARDINS DE L'INDRE

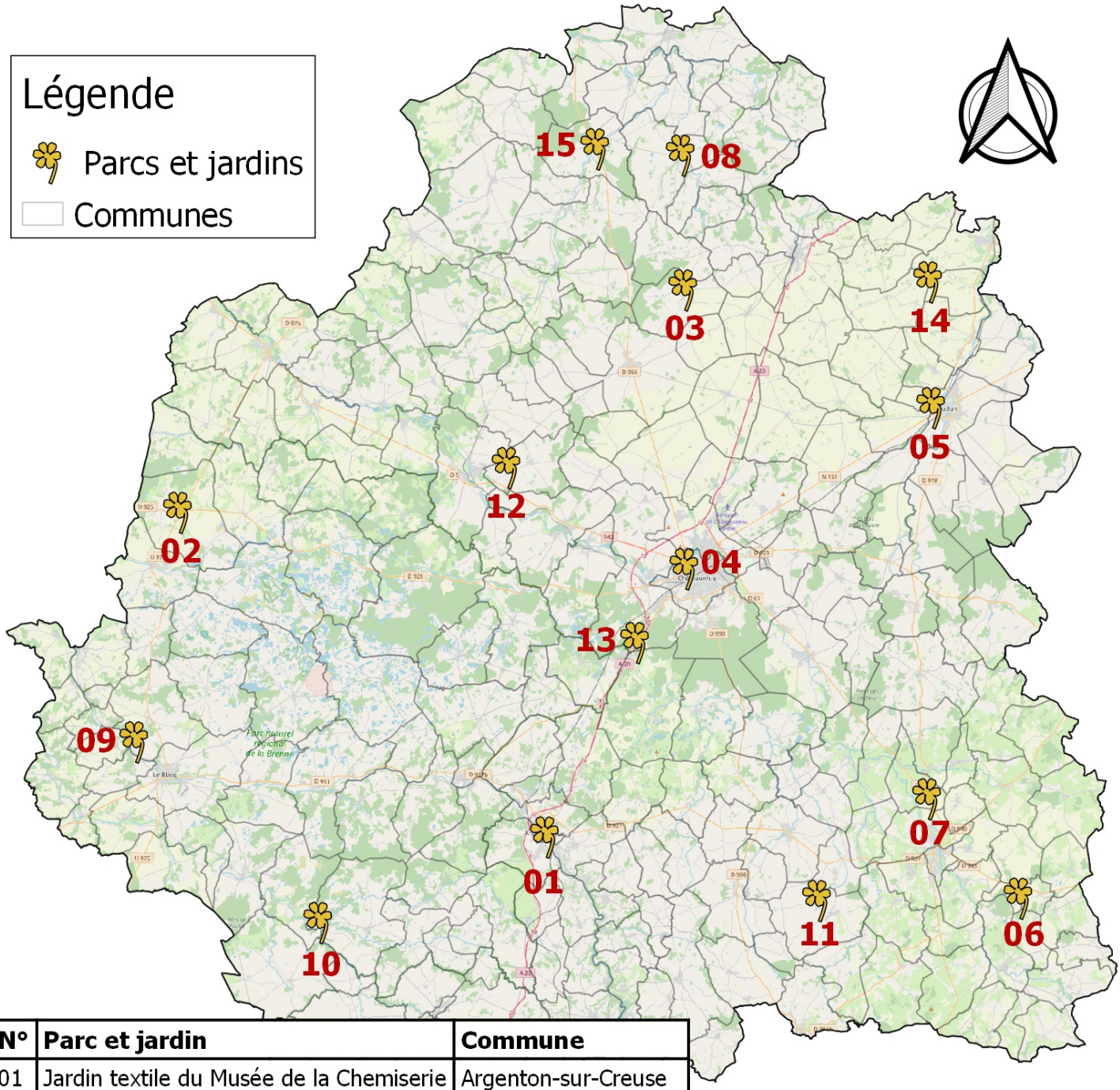

N°	Parc et jardin	Commune
01	Jardin textile du Musée de la Chemiserie	Argenton-sur-Creuse
02	Château d'Azay-le-Ferron	Azay-le-Ferron
03	Château de Bouges	Bouges-le-Château
04	Ville de Châteauroux	Châteauroux
05	Parc de Frapesle	Issoudun
06	Château de la Motte-Feuilly	Motte-Feuilly
07	Domaine de George Sand	Nohant-Vic
08	Domaine de Poulaines	Poulaines
09	Jardin de Bénavent	Pouligny-Saint-Pierre
10	Jardin des Chenevières	Prissac
11	La Pommeraie idéale	Saint-Denis-de-Jouhet
12	Jardin des Bergeries	Saint-Lactencin
13	Arboretum de la Grande Lienne	Saint-Maur
14	Jardin du Château de Bellechasse	Saint-Pierre-des-Jards
15	Château de Valençay	Valençay

PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT de l'Indre

Source : IGN BDCARTO/CA36/DDT36
Créée le : 22/02/2022
EAU\N_MASSE_EAU

0 15 30 km